



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2019

Ordre du jour :

1. 7461 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019**
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Adoption des procès-verbaux des réunions du 16 septembre 2019 (PV 42 et PV 43) et du 30 septembre 2019

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7461 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019**

La rapportrice présente brièvement le contenu du projet de rapport.

M. Wiseler soulève plusieurs questions en se basant sur la réponse de l'Ambassade britannique communiquée par le Ministère d'Etat dans un récent message électronique adressé aux membres de la Commission. Il ressort de ces réponses, annexées au présent procès-verbal, qu'aucune modification de la législation britannique ne s'impose pour que les nationaux luxembourgeois résidant au Royaume-Uni continuent à jouir du droit de voter et de poser leur candidature pour des élections locales (*« No implementing legislation is required, as nationals of Luxembourg can vote and stand in local elections under existing domestic law. »*). M. Wiseler voudrait donc savoir en quoi consiste la plus-value de l'Accord conclu bilatéralement avec le Royaume-Uni. Il évoque le danger que le Luxembourg soit restreint dans sa possibilité de changer la loi électorale.

La rapportrice Mme Mutsch se réfère aux explications données par le Gouvernement lors de la réunion de la Commission du 30 septembre 2019. L'Accord n'a pas seulement un caractère juridique, mais aussi politique et symbolique. Le but est de renforcer les droits des citoyens. Mme Mutsch cite trois arguments pour la conclusion de cet Accord bilatéral qui, à l'instar d'autres Accords déjà conclus et ratifiés par la Chambre des Députés, apporte une dérogation au principe que les négociations sur le Brexit et les relations futures avec le Royaume-Uni se tiennent au niveau européen. Premièrement, le droit de vote et de se porter candidats aux élections locales ne figure pas dans l'accord de sortie négocié par l'Union européenne pour étant de compétence nationale. Deuxièmement, l'Accord bilatéral permet de pérenniser les droits actuels en la matière qui sont liés au statut de la citoyenneté européenne. Dans le cas d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord, les nationaux luxembourgeois résidant en Grande-Bretagne et les nationaux britanniques résidant au Grand-Duché gardent leurs droits. Finalement, l'Accord ne prévoit qu'une obligation de notification dans le cas d'une modification de la législation en la matière, de sorte qu'une telle modification reste parfaitement possible.

M. Clement souligne le caractère symbolique de l'Accord. Selon l'orateur, les réponses données par la Grande-Bretagne se réfèrent par ailleurs à la situation actuelle et ne s'appliquent pas forcément à une situation après un retrait du Royaume-Uni sans accord de sortie.

Pour éviter tout malentendu, la rapportrice déclare vouloir prendre contact avec le Ministère d'Etat pour clarifier plus précisément les questions posées par M. Wiseler et y répondra dans son rapport oral en séance plénière.

Le projet de rapport est adopté avec 5 voix pour et 4 abstentions (groupe politique CSV). M. Wiseler explique l'abstention de son groupe politique par les réponses encore insatisfaisantes sur ses questions.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions du 16 septembre 2019 (PV 42 et PV 43) et du 30 septembre 2019

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

Le Président de la Commission informe sur les prochaines réunions. Il s'avère que le 21 octobre 2019 à 9.00 heures, une réunion du Bureau de la Chambre des Députés coïncide avec la plage horaire de la présente Commission. Par ailleurs, plusieurs membres de la Commission ne seront pas disponibles le 28

octobre 2019 pour raison de vacances scolaires. Il est donc décidé d'avoir exceptionnellement recours à d'autres plages horaires pendant la semaine du 21 au 25 octobre 2019.

Luxembourg, le 9 octobre 2019

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Marc Angel